

Chaque versement sera fait au début de chaque mois où il a été planifié, le premier de ces versements étant toujours effectué le premier jour de l'exercice financier de la Société.

La valeur et le rythme des versements pourront être modifiés au cours de l'exercice si les besoins de fonds de roulement de la Société sont changés par suite de modifications apportées au budget de la Société ou par suite d'une décision gouvernementale.

4. Fonds spécial

Pour chaque exercice financier de la Société, les surplus réalisés annuellement et apparaissant aux états financiers de la Société seront versés dans un fonds spécial. Les sommes ainsi accumulées ne peuvent dépasser 20 000 000 \$.

Les sommes accumulées au Fonds spécial pourront, sur décision du conseil d'administration, être utilisées par la Société pour toute activité reliée au développement de la main-d'oeuvre et de l'emploi.

5. Budget

Le budget de la Société se compose de la subvention gouvernementale, de la provision pour créances douteuses, des revenus autonomes de la Société et des prélèvements du Fonds spécial, le cas échéant.

Toute augmentation en cours d'exercice financier de l'un ou l'autre de ces éléments a pour effet d'augmenter, pour un montant équivalent, le budget approuvé par le gouvernement.

6. Reconduction

Les présentes règles budgétaires s'appliqueront pour l'exercice financier 1996-1997 et continueront de s'appliquer jusqu'à l'adoption de nouvelles règles.

ANNEXE 2

BUDGET 1996-1997 (en milliers de dollars)

Subvention gouvernementale ¹	228 800
Provision pour créances douteuses et autres	1 650
Revenus autonomes	5 552
Prélèvements du Fonds spécial	1 048
	<u>237 050</u>

1. Ce budget a été approuvé par le conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre le 25 avril 1996, sur la base des informations connues à cette date. La subvention du gouvernement du Québec et la provision pour créances douteuses sont établies conformément au Livre des crédits 1996-1997 mais la subvention pourra être diminuée pour tenir compte des variations des budgets octroyés par le gouvernement fédéral dans le cadre de l'Accord CANADA-QUÉBEC sur la formation en établissement, ce pour la partie des coûts variables uniquement. Les revenus autonomes de la Société et les prélèvements du Fonds spécial pourront également connaître des fluctuations.

25825

Gouvernement du Québec

Décret 785-96, 26 juin 1996

CONCERNANT la fixation des conditions de travail de M^e Claude Filion comme membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12, modifiée par la Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (1995, c. 27)) stipule que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission;

ATTENDU QUE M^e Claude Filion a été nommé par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 août 1996 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens:

QUE les conditions d'emploi de M^e Claude Filion, membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soient celles apparaissant en annexe;

QUE le présent décret prenne effet le 5 août 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Claude Filion comme membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12, modifiée par la Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (1995, c. 27)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé M^e Claude Filion, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, M^e Filion est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Filion remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 août 1996 pour se terminer le 4 août 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Filion comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Filion reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 111 362 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à M^e Filion pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement du secteur public québécois.

De plus, la rente de retraite que reçoit M^e Filion du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) cessera de lui être versée pour la période correspondant à la durée du présent mandat.

Le salaire de M^e Filion sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement, y compris, le cas échéant, les mesures qui pourraient être adoptées en vue de limiter le cumul de revenus provenant de fonds publics.

3.2 Assurances

M^e Filion participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Filion participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Filion, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Filion sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Filion a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Filion peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Filion demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Filion se termine le 4 août 2001. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, M^e Filion recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où l'Assemblée nationale renouvelle le mandat de M^e Filion comme membre et président de la Commission ou s'il est nommé à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

Le versement de l'indemnité de départ est assujéti aux mesures qui pourraient être adoptées dans le cas des personnes qui, à la suite de leur départ du secteur public, reçoivent une rémunération pour un travail ou un service rendu dans le secteur public.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e CLAUDE FILION

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

25843

Gouvernement du Québec

Décret 786-96, 26 juin 1996

CONCERNANT la fixation des conditions de travail de M^e Jennifer-Anne Stoddart comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12, modifiée par la Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (1995, c. 27)) stipule que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission;

ATTENDU QUE M^e Jennifer-Anne Stoddart a été nommée par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 août 1996 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens:

QUE les conditions d'emploi de M^e Jennifer-Anne Stoddart, membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soient celles apparaissant en annexe;